



Requête en destruction de données personnelles détenues par l'Hospice général

Recommandation du 14 juin 2022

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:

1. Dans un mail daté du 31 mars 2022 adressé à la Directrice juridique de l'Hospice général, X. (ci-après: « le requérant ») a sollicité « *la clôture de [s]on dossier que ce soit au Service d'insertion professionnelle et plus généralement à l'Hospice* » et que son dossier soit supprimé de la base de données de ce dernier. Cette demande a été réitérée dans des courriels du 12 mai 2022 et du 13 juin 2022.
2. En date du 2 juin 2022, l'Hospice général, n'entendant pas donner suite à cette prétention, a transmis la requête au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après : « le Préposé cantonal ») avec ses observations, afin qu'il rende une recommandation écrite à son attention et à celle du précité.
3. Il y est expliqué que, le 31 juillet 2017, le requérant s'est présenté à l'Hospice général pour obtenir une aide financière en raison de diverses dettes. En date du 20 août 2018, il a annoncé ne plus vouloir poursuivre ses démarches auprès de ce service, car il avait débuté une nouvelle activité professionnelle. Il s'est présenté à ce dernier le 11 mars 2020 pour demander un accompagnement non financier, afin de l'appuyer dans ses requêtes de fonds auprès de diverses institutions caritatives. Par la suite, des échanges réguliers entre lui et l'institution ont eu lieu concernant ses dettes. En raison de la fin de l'octroi d'indemnités journalières de l'assurance chômage, le requérant a sollicité à nouveau une aide de l'Hospice générale le 23 février 2021. Des prestations d'aide sociale financière lui ont été accordées à partir du 1^{er} février 2021. Le susnommé a débuté en mai 2021 son suivi auprès du service de réinsertion professionnelle de l'Hospice général (SRP devenu SIP). Il a été inscrit à l'Office cantonal de l'emploi (OCE), condition pour être suivi auprès du SIP.
4. Dès le début de ce suivi, le requérant a signé un document intitulé (« *Autorisation pour l'échange de données avec l'Office cantonal de l'emploi pour l'utilisation de Plasta* »), qui autorise l'Hospice général à consulter les données du système d'information Plasta accessible aux organismes d'aide sociale et à communiquer à l'OCE les données nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'insertion professionnelle prévues par la LIASI. Parallèlement, il a aussi signé une « *Demande d'inscription auprès de l'assurance-chômage/bénéficiaire SRP* », autorisant de la sorte l'OCE à fournir toute information nécessaire pertinente à l'Hospice général concernant son dossier.
5. Dans un entretien avec sa conseillère du 30 mars 2022, confirmé par le mail adressé à la Directrice juridique de l'Hospice général le jour suivant, le requérant a demandé la clôture de son dossier. Il avançait être en litige avec l'Office régional de placement (ORP) devant la Chambre des assurances sociales et avait demandé qu'aucun échange d'informations le concernant ne soit effectué entre le SIP et l'ORP. De manière plus générale, il expliquait que le financement d'une formation de compliance officer (hors catalogue) en octobre 2021 lui avait été refusé, ce qu'il ne comprenait pas. Aucune décision ne lui avait été notifiée à ce propos. Il requérait que l'ORP n'ait pas accès à son dossier, ne soit pas informé de son suivi et que son dossier auprès de l'Hospice général soit immédiatement détruit.

6. Dans un mail du 25 avril 2022, le requérant a écrit à sa conseillère en insertion professionnelle qu'il souhaitait, avant de consulter son dossier, recevoir copie de la décision écrite de l'OCE qu'il sollicitait.
7. Dans sa réponse du 2 mai 2022, la précitée a indiqué au requérant que l'octroi de mesures professionnelles relevait de la seule compétence du SIP, même si ce dernier pouvait solliciter des conseils ou préavis consultatifs à l'OCE, avis qui ne revêtaient pas la forme d'une décision.
8. Le 9 mai 2022, le requérant a confirmé par courriel qu'il ne voulait plus bénéficier ni du suivi du SIP, ni des prestations sociales de l'Hospice général. Il attendait des propositions de dates pour consulter son dossier.
9. Le même jour, sa conseillère en insertion professionnelle a pris acte par courrier de cette renonciation. Les prestations se sont terminées le 30 avril 2022.
10. Dans un courriel daté du 12 mai 2022, le requérant a remercié la susnommée et son supérieur hiérarchique pour l'accueil dans leurs locaux, et l'accès à son dossier. Il demandait par ailleurs au service juridique de l'institution la suppression de la totalité de ses données personnelles, afin de « *partir sur de nouvelles bases* ».
11. Dans son courrier du 2 juin 2022 adressé au Préposé cantonal, l'Hospice général a en outre souligné que, selon le calendrier de conservation établi et approuvé par le directeur général, l'archiviste de l'institution et l'archiviste d'Etat, les dossiers des bénéficiaires sont conservés dix ans après le dernier rendez-vous ou dix ans après le dernier paiement en faveur du bénéficiaire, moment à partir duquel les données ne sont plus considérées comme nécessaires ni sur le plan administratif, ni financier, ni légal. Ils sont alors détruits ou considérés comme documents d'archives à valeur permanente. Ce délai n'ayant pas été atteint, les données concernant le requérant devaient être conservées afin de justifier l'activité de l'Hospice général en cas de besoin.
12. L'Hospice général précise enfin qu'il tient, pour chaque bénéficiaire, un dossier comportant essentiellement copie des documents remis par celui-ci et les correspondances entre l'institution et le bénéficiaire. L'OCE n'a pas accès au dossier social de ce dernier.
13. Conformément à l'art. 49 al. 5 LIPAD, « *le préposé cantonal instruit la requête de manière informelle, puis il formule, à l'adresse de l'institution concernée et du requérant, une recommandation écrite sur la suite à donner à la requête* ».

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:

14. Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la LIPAD pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.
15. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence. De la sorte, un autre objectif figure désormais dans le texte: protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.
16. La LIPAD est applicable aux institutions publiques genevoises, en particulier aux « *établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que*

leurs administrations et les commissions qui en dépendent » (art. 3 al. 1 litt. c LIPAD). L'Hospice général est un établissement autonome de droit public, ainsi que le précise l'art. 2 al. 1 de la loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006 (LHG; RSGe J 4 07). La LIPAD trouve donc application.

17. Par données personnelles, il faut comprendre: « *toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable* » (art. 4 lettre a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve face à des questions relatives à la protection de données personnelles.
18. La loi énonce un certain nombre de principes généraux régissant la protection des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD), soit en particulier:
 - **Légalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les institutions publiques ne peuvent traiter de telles données que si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.
 - **Bonne foi** (art. 38 LIPAD). Les données doivent avoir été obtenues de manière loyale, en toute connaissance des personnes concernées.
 - **Proportionnalité** (art. 36 LIPAD). Seules peuvent être collectées les données personnelles aptes et nécessaires à atteindre un but déterminé.
 - **Finalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.
 - **Exactitude** (art. 36 LIPAD). Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes (par exemple qu'elles ont été saisies correctement ou qu'il n'y a pas eu confusion). A défaut, elles doivent être corrigées ou mises à jour.
 - **Sécurité** (art. 37 LIPAD). Les données doivent être protégées, tant sur le plan technique que juridique, conformément aux risques présentés par la nature des données en cause, à la lumière de l'ingérence à la sphère privée des personnes concernées.
19. Conformément à l'art. 40 LIPAD, les institutions publiques doivent détruire ou rendre anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Sur l'interprétation à donner à cette disposition, l'exposé des motifs du Conseil d'Etat¹ précisait qu'elle : « *consacre l'obligation pour l'institution de détruire ou de rendre anonymes les données obsolètes ou dont elle n'a plus besoin pour accomplir ses tâches. Il se justifie en effet de prévoir la possibilité de rendre anonymes les données en sus de leur destruction pure et simple car une institution peut ne plus avoir besoin, pour accomplir ses tâches quotidiennes, des données comportant des indications à caractère personnel, tout en souhaitant pouvoir définir des tendances, notamment à des fins prospectives ou d'analyse de l'action du service concerné. Cette option se justifie également dans un souci de proportionnalité. C'est en application des règles générales qu'il sera déterminé si et dans quelle mesure les institutions entrant dans le champ d'application de la loi doivent détruire ou rendre anonymes les données qu'elles détiennent. De même, il n'est pas opportun de préciser dans la loi elle-même l'intervalle à partir duquel la destruction doit avoir lieu pour être considérée comme régulière, ni de poser un critère univoque devant présider à la destruction régulière des*

¹ Projet de loi sur la protection des données personnelles (LPDP) (A 2 12) présenté par le Conseil d'Etat le 7 juin 2006, PL 9870, page 56, <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL09870.pdf>

données. Des règles générales en la matière ne sont guère concevables, tant elles sont étroitement liées à la diversité des tâches légales accomplies ».

20. Le droit d'accès aux données personnelles institué par l'art. 44 al. 1 LIPAD traite de la possibilité pour une personne de demander au responsable de l'institution publique requise si des données la concernant sont traitées et, le cas échéant, que soient communiquées: « *a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données; b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers* » (art. 44 al. 2 LIPAD).
21. A la forme, l'art. 45 LIPAD prévoit que « *la communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement* ».
22. L'art. 47 LIPAD détermine, par ailleurs, les prétentions que toute personne physique ou morale de droit privé peut exiger des institutions publiques à propos des données la concernant, soit qu'elles s'abstiennent de procéder à un traitement illicite, le cas échéant qu'elles mettent fin à un tel traitement et en suppriment les effets, ou qu'elles constatent le caractère illicite de ce traitement, qu'elles détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires (sauf disposition légale contraire), rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées, ou fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle.
23. Selon l'art. 49 LIPAD, une institution publique qui n'entend pas donner suite à une prétention fondée sur les art. 44, 47 ou 48 LIPAD doit transmettre la requête au Préposé cantonal avec ses observations, afin qu'il rende une recommandation écrite à son attention et à celle du requérant.
24. La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI; RSGe J 4 04) a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1). Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, les prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).
25. L'Hospice général est l'organe d'exécution de la loi (art. 3 al. 1 LIASI).
26. La collaboration active du demandeur est un élément indispensable pour toute aide (art. 7, 20, 32 et 33 LIASI). Ce dernier doit donc donner à l'Hospice général toute information et tout document utile sur sa situation personnelle et professionnelle.
27. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité (art. 9 LIASI).
28. Les art. 36 et suivants LIASI ont trait au remboursement et à la remise des prestations d'aide financière. Les éventuelles actions en restitution se prescrivent par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement, droit qui s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.
29. La LIASI prévoit un certain nombre de dispositions concernant la communication de données personnelles (notamment l'art. 48 LIASI), mais aucune concernant spécifiquement la durée de conservation des données.

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:

30. Les Préposés observent que, faute de disposition expresse concernant la durée de conservation des données personnelles collectées en application de la LIASI, il convient d'analyser la situation au regard de l'art. 40 LIPAD et d'ainsi déterminer dans quelle mesure les données dont la destruction est sollicitée sont encore nécessaires à l'Hospice général dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches légales ou d'autres obligations légales.
31. Ils relèvent à cet égard qu'une recommandation portant notamment sur une demande de destruction de données personnelles détenues par l'Hospice général a été rendue le 20 janvier 2017². Il a été considéré ce qui suit : *« S'agissant de la destruction de pages d'archives, chaque institution a la responsabilité de déterminer un calendrier de conservation des documents dont la durée varie selon la finalité de ceux-ci; dans le cas présent, ce calendrier a été établi en collaboration avec l'Archiviste d'Etat et c'est une durée de 10 ans à partir de la date du dernier rendez-vous qui a été fixée ou, par défaut, du dernier paiement. A cet égard, il n'appartient pas non plus à un bénéficiaire de donner des instructions particulières sur la destruction de pièces de son dossier, à moins que lesdites pièces n'aient été conservées en contradiction manifeste avec les principes généraux de protection des données. En l'occurrence, la requête de destruction porte sur des éléments représentant le suivi de la bénéficiaire du 9 juillet 2003 au 20 septembre 2006. Le dossier annexé à la requête retrace, par ailleurs, son suivi d'avril 2009 à août 2016, de sorte que le dossier a été conservé conformément aux délais fixés par le calendrier de conservation des documents. A cet égard, les Préposés sont d'avis qu'il est nécessaire pour une institution sociale telle que l'HG de conserver de telles pièces, car elles sont utiles à la bonne compréhension de la prise en charge d'une personne donnée par les nouveaux professionnels en charge de son dossier »*. Une autre recommandation de l'autorité, aux développements et conclusions similaires, a été rendue le 8 juillet 2021³.
32. Cette analyse reste pertinente, d'autant plus que des actions judiciaires en restitution (art. 36 et suivants LIASI) sont potentiellement envisageables dans un délai de dix ans, de sorte que la conservation des données personnelles pour une telle durée n'est pas contestable, lorsque des prestations financières ont été délivrées. Les données personnelles du requérant relatives aux prestations financières délivrées depuis 2017 peuvent donc être conservées jusqu'à l'expiration du délai de 10 ans.

Recommandation

Se fondant sur les considérations qui précèdent, le Préposé cantonal recommande à l'Hospice général de:

- Ne pas donner suite à la requête en destruction des données personnelles de X.

Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, l'Hospice général doit rendre une décision sur les prétentions du requérant (art. 49 al. 6 LIPAD).

La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:

- a. Mme Nicole Blanchard, Directrice des affaires juridiques et responsable LIPAD, Cours de Rive 12, case postale 3360, 1211 Genève 3

² <https://www.ge.ch/document/19047/telecharger>

³ <https://www.ge.ch/document/26914/telecharger>

b. X., [REDACTED]

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Pour rappel, conformément à l'art. 49 al. 6 LIPAD, l'institution publique notifie une copie de sa décision au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.